

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 33 (1987)
Heft: 9

Artikel: La situation des Suisses de l'étranger dans le système suisse d'assurance-chômage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848404>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La situation des Suisses de l'étranger dans le système suisse d'assurance-chômage

I. Evolution historique de l'assurance-chômage en Suisse

Jusqu'en 1977, la Suisse disposait d'un système de protection contre le risque de chômage dont les caractéristiques étaient les suivantes :

a) l'affiliation à l'assurance-chômage était **facultative** sur le plan fédéral, les cantons ayant la possibilité de la rendre obligatoire pour l'ensemble des salariés ou une partie de ceux-ci.

b) l'affiliation était **individuelle**, ce qui signifie que chaque travailleur s'affiliait à une caisse de chômage dont il devenait membre.

En 1976, le peuple et les cantons ont adopté un nouvel article constitutionnel (art. 34 novies) qui forme la base légale nécessaire à une assurance-chômage moderne. Avec l'adoption de cet article constitutionnel, la Confédération a reçu mandat d'instituer l'assurance-chômage obligatoire.

La mise sur pied d'un nouveau régime d'assurance ne pouvant pas se faire du jour au lendemain, un régime transitoire a été appliqué du 1^{er} avril 1977 au 31 décembre 1983. Sous ce régime, tous les travailleurs exerçant une activité dépendante auprès d'un employeur assujetti au paiement des cotisations étaient, de par la loi, obligatoirement assujettis à l'assurance-chômage.

Enfin, le 1^{er} janvier 1984, un tout nouveau régime d'assurance-chômage est entré en vigueur en Suisse.

Ce régime s'appuie sur :

— la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) (en alle-

mand AVIG)

— l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) (en allemand AVIV).

II. Organisation et financement de l'assurance-chômage

1. Organisation

L'assurance-chômage est subdivisée, dans son organisation, en deux grands secteurs :

le secteur des cotisations et le secteur des prestations.

Les cotisations d'assurance-chômage sont perçues en même temps que les cotisations AVS/AI/APG selon un système d'encaissement bien établi : elles sont versées par l'employeur à la caisse de compensation de l'AVS à Genève ; elles alimentent le fonds de compensation de l'assurance-chômage qui veille à ce que les caisses de chômage aient les liquidités nécessaires pour effectuer leurs prestations. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) exerce sa surveillance sur ce secteur.

En matière de prestations, la tâche de déterminer le droit des assurés aux prestations et de verser les indemnités est assurée par les caisses d'assurance-chômage (caisses publiques cantonales ou caisses d'association). Une étroite collaboration de celles-ci avec les autorités cantonales compétentes (c'est-à-dire les offices cantonaux du travail) permet le bon fonctionnement de ce secteur dont la surveillance incombe à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT).

2. Financement

Il convient tout d'abord de rappeler que l'assurance-chômage est obligatoire en Suisse pour les personnes qui exercent une activité salariée. Elle est financée par :

- les cotisations paritaires des travailleurs et des employeurs (0,6% (0,3; 0,3) du salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS)
- les intérêts du fonds de compensation de l'assurance-chômage
- éventuellement les prêts des pouvoirs publics (situation de crise).

III. Prestations prévues sur la LACI

La nouvelle loi sur l'assurance-chômage, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984, prévoit l'octroi de prestations en cas de perte de gain due

- a) au chômage (indemnité de chômage)
- b) à la réduction de l'horaire de travail (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail)
- c) aux intempéries (indemnité en cas d'intempéries)
- d) à l'incapacité de l'employeur de payer les salaires (indemnité en cas d'insolvabilité).

A côté de ces mesures dites « réactives », la nouvelle législation sur l'assurance-chômage fournit également des contributions financières pour prévenir et combattre le chômage (mesures dites « préventives »).

Ainsi, l'assurance-chômage peut encourager par des prestations en espèces la reconversion ou le perfectionnement professionnel des chômeurs en finançant des cours que ces personnes suivent dans le but d'améliorer leur

aptitude au placement (langues, informatique, secrétariat, cours de vente, etc.).

1. L'indemnité de chômage

1.1. Conditions

Pour bénéficier de l'indemnité de chômage, l'assuré doit satisfaire à un certain nombre de conditions prévues à l'art. 8 LACI.

Aussi doit-il notamment

- être sans emploi ;
- être domicilié en Suisse ;
- avoir achevé sa scolarité obligatoire mais ne pas encore avoir atteint l'âge donnant droit à une rente de l'AVS ;
- remplir les conditions relatives à la période de cotisation (avoir cotisé durant six mois au moins durant le délai-cadre de cotisation de deux ans ou être libéré de cette condition) ;
- être apte au placement (c'est-à-dire disposé en mesure et en droit d'accepter un travail convenable) ;
- satisfaire aux exigences de contrôle (c'est-à-dire rechercher un travail convenable et faire contrôler son chômage (timbrage)).

Situation des Suisses de l'étranger

Aussi longtemps qu'une personne de nationalité suisse est domiciliée à l'étranger, **elle n'est pas assurée à l'assurance-chômage obligatoire en Suisse.**

Une adhésion facultative à l'assurance-chômage suisse n'est pas non plus possible.

En effet, la Suisse ne reconnaît pas le principe de l'exportation des prestations de chômage.

Les Suisses de l'étranger doivent donc voir si le pays dans

(Suite page 10)

(Suite de la page 8)

lequel ils séjournent peut leur assurer une couverture contre le risque du chômage.

Dès leur retour en Suisse, ou dès leur première entrée en Suisse, les Suisses de l'étranger sont assurés contre le chômage et peuvent prétendre l'indemnité de chômage s'ils remplissent les conditions légales prévues à l'art. 8 LACI.

Il convient toutefois de préciser ce qui suit:

1) Pour pouvoir faire valoir un droit aux prestations de chômage, l'assuré doit élire **domicile** en Suisse.

2) Pour que des indemnités de chômage soient versées, il faut que, dans les 2 ans précédant le chômage, l'assuré ait cotisé à l'assurance pendant 6 mois au moins ou qu'il soit **libéré de cette condition**.

S'agissant des Suisses de l'étranger qui retournent au pays, 5 situations peuvent se présenter:

a) Ils sont envoyés à l'étranger par un employeur pour y travailler et **cet employeur établi en Suisse a cotisé aux caisses suisses AVS/AI/APG/AC** lorsqu'il leur a versé le salaire.

Dans la mesure où ils justifient de 6 mois de cotisation, ces personnes peuvent être indemnisées sans avoir à subir un délai d'attente.

b) Ils sont de **retour d'Allemagne fédérale, de France, du Liechtenstein ou d'Autriche**.

En vertu de Conventions bilatérales liant ces Etats et notre pays, les périodes de cotisation accomplies en tant que salarié dans l'un de ces pays sont prises en considération par l'assurance-chômage suisse et peuvent même, le cas échéant, être cumulées avec des périodes de cotisation accomplies en Suisse.

Avec un minimum de 6 mois de cotisation, l'indemnité peut être versée sans délai d'attente.

Après un séjour de plus d'un an (ininterrompu) à l'étranger, ils retournent en Suisse et apportent la preuve d'une activité professionnelle salariée à l'étranger qui a duré au moins 6 mois dans les deux ans qui précèdent.

Dans ce cas, ils sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année et peuvent être indemnisés après avoir subi un délai d'attente de 10 jours. (pour la RFA, la France, l'Autriche et le Liechtenstein, cf. b) ci-dessus).

d) Ils retournent en Suisse **après un séjour à l'étranger inférieur à une année**.

Ils doivent avoir cotisé 6 mois au moins en Suisse pour pouvoir prétendre l'indemnité de chômage.

e) Ils ont séjourné **pendant plus de 12 mois à l'étranger** (durant les 2 ans précédant le chômage) **pour des raisons de formation scolaire ou professionnelle**.

Ils sont alors libérés des conditions relatives à la période de cotisation et peuvent être indemnisés après avoir subi un délai d'attente de 20 jours.

Remarque :

Une étrangère acquiert par le mariage la citoyenneté suisse à l'étranger et vient ensuite en Suisse avec l'intention d'y habiter de manière permanente.

Elle peut être libérée des conditions relatives à la période de cotisation si, après avoir acquis la citoyenneté suisse, elle justifie de 6 périodes de cotisation à l'étranger ou de plus de 12 mois d'études.

1.2. Indemnisation

L'indemnité de chômage est versée sous forme d'indemnités journalières (cinq par semaine). Elle est calculée sur la base d'un gain assuré. Est réputé gain assuré le salaire déterminant pour le calcul des cotisations (mais au plus 6'800 francs s. par mois/ 81'600 francs s. par année)

qui est normalement obtenu durant une période de référence (en règle générale le salaire obtenu durant le dernier mois de cotisation).

L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 70% du gain assuré pour les personnes célibataires et à 80% du gain assuré pour les personnes mariées ou pour celles qui leur sont assimilées.

Dans la mesure où l'assuré a cotisé respectivement durant 6/12/18 mois, il peut obtenir respectivement 85/170/250 indemnités journalières durant un laps de temps de deux ans.

Remarque :

Les Suisses de l'étranger de retour au pays qui sont dispensés de la condition relative à la période de cotisation **reçoivent 85 indemnités journalières** durant un laps de temps de deux ans.

Le montant de leur indemnité journalière est calculé sur la base d'un gain assuré forfaitaire déterminé d'après la formation suivie (87, 109 et 131 francs s. par jour).

IV. Que conseiller aux Suisses de l'étranger qui retournent en Suisse et se trouvent sans emploi ?

1. Situation actuelle du marché du travail en Suisse

Après des années difficiles (1975/1976 et 1982 à 1984), la situation du marché du travail en Suisse peut être qualifiée de relativement bonne (à fin mai 1987, la Suisse comptait 24'333 chômeurs, soit 0,8% de la population active). De plus, toujours à la fin mai 1987, le nombre des offres d'emploi officiellement recensées s'élevait à 14'233 (ce nombre est le plus important que l'on ait jamais recensé dans les offices du travail). Il

importe toutefois de relever que, dans certains cantons, le taux de chômage est nettement plus élevé que la moyenne suisse.

(Jura (2,7%); Bâle-Ville (2,2%); Tessin et Neuchâtel (2%)).

2. Présentation à l'office du travail

Si un Suisse de retour au pays se trouve sans emploi, il doit se présenter sans délai à **l'office du travail de son lieu de domicile**. Cet office lui donnera tous les renseignements nécessaires pour obtenir les prestations de chômage (timbrage, recherches d'emploi, choix d'une caisse, etc.).

Enfin, si cette personne éprouve des difficultés à retrouver du travail ou à être placée par les services de placement, elle est en droit de demander à pouvoir bénéficier des mesures préventives de l'assurance-chômage (financement de cours de perfectionnement professionnel).

Pour tout renseignement, contacter l'office du travail du lieu de domicile ou l'office cantonal du travail.

Jean-Claude Schneuwly

Office Fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail

Division assurance-chômage

Immobilier

Seine-et-Marne Sud de Fontainebleau - 100 km de Paris

PETITE FERME

ayant subi transformation

R.C. : 3 grandes pièces, s. à manger, salon, chamb., cuis., s. de b., WC, 1 chamb. d'amis avec cab. toilette, Garage.

1^{er} étage : 1 grande chamb., 1 plus petite avec lavabo etc..., 2 greniers.

Chauffage central au fuel. Cave, Buanderie, appenti outils. Jardin potager.

Terrains : parcelle de 22,30 ares, de 21,50 ares, de 2,46 ares.

S'adresser au Messenger Suisse qui transmettra.

(Suite page 10)